

Objet : CESSION D'UNE BALAYEUSE.

**D
E
C
I
S
I
O
N**

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil au Président et au Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 5 novembre 2018, donnant délégations d'attributions au Président dont celle de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant supérieur à 4 600 € ;

Considérant la nécessité de se séparer de la balayeuse Mathieu YNO ;

Considérant l'offre présentée par SARL RLTP (rue du Gargal – 66750 Saint-Cyprien), pour la somme de 800 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De céder à SARL RLTP la balayeuse Mathieu YNO, moyennant la somme de 800 €HT.

ARTICLE 2 :

La recette est inscrite au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le **19 MARS 2019**

**Le Président
Thierry DEL POSO**



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20190319-2019-03-06D-AU
Date de télétransmission : 19/03/2019
Date de réception préfecture : 19/03/2019